

## **Marathon de Prague 2010.**

### **Conditions d'annulation et d'interruption de voyage.**

#### ASSURANCE

ANNULATION ET INTERRUPTION DE VOYAGE : 4,8% du prix total du voyage (arrondi à 25 €).

#### DEFINITIONS.

##### Contrat de voyage :

Toute réservation de transport, de séjour ou de location de vacances sous forme séparée ou combinée, contractée par l'assuré voyageur et/ou locataire auprès d'un organisateur et /ou intermédiaire professionnel.

##### Date de départ :

La date de départ du voyage prévue dans le contrat de voyage.

##### Date d'inscription :

La date à laquelle les prestations réservées ont été commandées auprès d'un organisateur et/ou intermédiaire professionnel.

##### Compagnon de voyage :

La personne avec qui l'assuré s'est inscrit et a décidé d'entreprendre le voyage prévu, dont la présence est indispensable pour le bon déroulement de celui-ci et qui ne fait pas partie de l'organisation.

##### Conjoint :

La personne avec qui l'assuré forme une communauté de vie légale ou de fait et qui demeure en permanence au même domicile.

##### Maladie :

Tout problème de santé, survenu et corroboré par un médecin agréé avant la date de départ et qui – d'un point de vue médical – empêche l'assuré d'honorer le contrat de voyage qu'il a souscrit.

##### Accident :

L'atteinte à l'intégrité physique par une cause extérieure, attestée par un médecin agréé comme étant médicalement incompatible avec l'accomplissement du contrat de voyage.

##### Dommages matériels importants aux biens immobiliers :

Préjudice exceptionnel et accidentel, survenu dans les 30 jours précédant le départ, aux biens immobiliers de l'assuré ou aux immeubles professionnels que l'assuré occupe en tant que propriétaire ou locataire.

#### MONTANT ASSURE.

Le prix total du voyage mentionné dans les conditions particulières, avec un maximum de 10000 euro par assuré.

#### GARANTIE

##### Frais d'annulation

La garantie a pour objet le remboursement des frais d'annulation et de modification à charge de l'assuré, suivant les conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation ou de modification pour l'une des causes suivantes :

- a. Maladie, accident ou décès :
  - De l'assuré, de son conjoint ou partenaire, d'un parent ou d'un parent par alliance jusqu'au deuxième degré, y compris les membres de la belle-famille ;
  - De la personne vivant sous le même toit que l'assuré et dont il a la charge ou la garde ;
  - Du (de la) fiancé(e) (les bans de mariage étant publiés), ainsi que ses parents jusqu'au 1<sup>er</sup> degré.

- b. Décès ou hospitalisation d'un membre de la famille d'accueil auprès duquel l'assuré avait prévu de passer ses vacances.
- c. Licenciement professionnel pour raisons économiques de l'assuré, de son conjoint/compagnon ou d'un des parents d'un étudiant assuré qui a réservé le voyage.
- d. Suppression par l'employeur du congé accordé à l'assuré en cas d'indisponibilité de son remplaçant pour cause de maladie, d'accident ou de décès.
- e. Présence obligatoire de l'assuré prévue aux termes du nouveau contrat de travail conclu pour une durée de minimum 3 mois ininterrompus.
- f. Présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré désigné dans la police.
- g. Indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne désignée dans la police chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré.
- h. Dommages matériels importants aux biens immobiliers de l'assuré survenus dans les 30 jours précédant la date de départ
- i. Présence obligatoire de l'assuré comme :
  - Témoin ou juré devant un tribunal pendant la période des vacances
  - Étudiant pour présenter un examen de rattrapage dans la période entre le jour du départ et 30 jours après la date de retour du voyage
- j. Si vous ou un membre de votre famille jusqu'au 1<sup>er</sup> degré êtes appelé, dans un délai de 7 jours avant la date de départ, pour :
  - Interventions juridiques de la part des instances officielles dans le cas d'une adoption d'enfant ;
  - La transplantation urgente d'un organe (comme donneur ou receveur).
- k. Au cas où l'assuré, pour des raisons médicales, ne peut subir les vaccinations nécessaires pour le voyage.
- l. Complications ou problèmes en cours de grossesse de l'assurée ou d'un membre de la famille du premier degré, y compris l'accouchement prématuré d'au moins 4 semaines avant le terme prévu.
- m. La grossesse de l'assurée ou de la compagne de l'assuré, à condition que le voyage soit programmé pendant les douze dernières semaines de la grossesse et que l'assurée n'en ait pas connaissance au moment de la réservation du voyage.
- n. Le refus d'un visa par les autorités du pays de destination.
- o. Vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré suite à un accident de la circulation ou un incendie dans les 7 jours précédant la date de départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances.
- p. Retard au moment de l'embarquement prévu dans le contrat de voyage, au départ ou au cours d'un étape, suite à une immobilisation de plus d'une heure survenue sur le trajet vers le lieu de l'embarquement à cause d'un accident de la circulation. La garantie est étendue aux retards en raison de panne mécanique, pour autant que l'assuré puisse présenter une attestation émanant d'un service de dépannage ou d'un club automobile agréé.
- q. Le vol avec violence ou effraction, dans les 5 jours avant le départ, des documents d'identité ou des titres de transport indispensables pour le voyage.
- r. Grève sauvage (non annoncée) au départ de Belgique, rendant impossible l'accès au lieu d'embarquement.
- s. La dissolution définitive du mariage, pour autant que la procédure de divorce n'ait pas encore été entamée au moment de la réservation du voyage. Cette clause vaut aussi pour la dissolution d'un contrat de cohabitation passé devant notaire.
- t. Lorsque l'assuré ou un proche jusqu'au 2<sup>e</sup> degré est victime d'un kidnapping, y compris la disparition ou le rapt des enfants par un des parents.
- u. Lorsque l'assuré est victime d'un car- ou home-jacking dans les 7 jours qui précèdent la date de départ.

- v. L'annulation du congé d'un militaire de carrière pour cause de mission étrangère, à condition que l'ordre de mission ait été transmis après la réservation du voyage.
- w. La présence obligatoire de l'assuré à la suite du décès ou de l'hospitalisation de min. 5 jours d'un proche jusqu'au 3<sup>e</sup> degré dans les 15 jours avant le départ.
- x. La mutation professionnelle de l'assuré, pour autant que celle-ci exige un déménagement.

La garantie est également acquise à l'assuré en cas d'annulation par le compagnon de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition qu'il ait également souscrit un contrat d'Assurance Annulation.

#### Interruption de voyage.

La garantie a pour objet le remboursement des jours de voyage perdus, si pour l'une des raisons reprises ci-après l'assuré a dû prématurément interrompre son voyage.

- a. Maladie, accident ou décès :
  - De l'assuré, de son conjoint ou partenaire, d'un parent ou d'un parent par alliance jusqu'au deuxième degré, y compris les membres de la belle-famille ;
  - De la personne vivant sous le même toit que l'assuré et dont il a la charge ou la garde ;
  - Du (de la) fiancé(e) (les bans de mariage étant publiés), ainsi que ses parents jusqu'au 1<sup>er</sup> degré.
- b. Décès ou hospitalisation d'un membre de la famille d'accueil auprès duquel l'assuré avait prévu de passer ses vacances.
- c. Présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré désigné dans la police.
- d. Indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne désignée dans la police chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré.
- e. Dommages matériels importants aux biens immobiliers de l'assuré survenus pendant le voyage.
- f. Présence obligatoire de l'assuré comme témoin au juré devant un tribunal.
- g. Quand l'assuré ou un membre de sa famille jusqu'au 2<sup>er</sup> degré est appelé ou convoqué pour :
  - Les actes juridiques d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant ;
  - La transplantation urgente d'un organe (comme donneur ou receveur).
- h. Complications ou problèmes en cours de grossesse de l'assurée ou d'un membre de la famille du premier degré, y compris l'accouchement prématuré d'au moins quatre semaines par rapport à la date normalement prévue.
- i. Vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré suite à un accident de la circulation ou un incendie au moment du départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances. Les cas de panne mécanique ne sont toutefois pas couverts.
- j. Retard au moment de l'embarquement prévu dans le contrat de voyage, au départ ou au cours d'une étape, suite à une immobilisation de plus d'une heure survenue sur le trajet vers le lieu de l'embarquement à cause d'un accident de la circulation.

La garantie est également acquise à l'assuré en cas d'interruption des vacances par le compagnon de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition qu'il ait également souscrit un contrat d'Assurance Annulation.

#### EXCLUSIONS

- a. Lésions corporelles ou décès des suites d'un accident ou d'une maladie pour lesquels au moment de la souscription du contrat d'assurance un traitement médical ou paramédical était suivi sur avis du médecin traitant.
- b. Maladie congénitale évolutive.
- c. Maladie chronique ou préexistante de l'assuré sauf si aucun traitement médical ou paramédical n'était nécessaire dans le mois précédant la souscription du contrat d'assurance

et qu'aucune contre-indication pour l'accomplissement du voyage n'existait selon le médecin traitant.

- d. Accidents ou troubles qui résultent de :
  - La pratique d'ascension en montagne par voies non frayées, de la chasse au gros gibier, de la spéléologie, de la pêche sous-marine ou des sports de combat ;
  - La participation à toutes courses, essais ou épreuves de vitesse ;
  - La pratique de sports à titre professionnel ou contre rémunération y compris les entraînements s'y rapportant ;
- e. Troubles psychiques, névropathiques et psychosomatiques, sauf en cas d'hospitalisation de minimum une semaine.
- f. Les interruptions volontaires de grossesse.
- g. Insolvabilité de l'assuré.
- h. Panne ou mauvais état du véhicule privé prévu pour le voyage.
- i. Retards causés par des problèmes de circulation et autres incidents ordinaires.
- j. Frais d'administration, visa et autres frais analogues.
- k. Les exclusions prévues sous les dispositions générales.

Ces exclusions sont non seulement d'application pour l'assuré mais également à l'égard des personnes dont l'état médical est à l'origine de la demande d'intervention et pour autant que l'assuré en ait connaissance.

#### PAIEMENT DES INDEMNITES

L'assurance indemnise :

1. En cas d'annulation par l'assuré avant le début du contrat de voyage : 100% des indemnités d'annulation dues par l'assuré conformément aux termes du contrat. En dehors de l'Assurance Annulation Annuelle, on applique la règle proportionnelle chaque fois que le montant assuré ne correspond pas au prix total du voyage.
2. Si malgré le forfait de la (les) personne(s) censée(s) l'accompagner en voyage, l'assuré décide de partir seul : les suppléments d'hôtel et autres frais encourus du fait de cette annulation. L'intervention de l'assurance ne sera en aucun cas supérieure à l'indemnisation contractuelle en cas d'annulation.
3. Si en cas d'immobilisation de son véhicule privé, l'assuré choisit de partir en voyage avec une voiture de location, nous intervenons dans le prix de location net de la voiture pour un montant égal aux indemnités d'annulation qui seraient dues. Les péages, frais de carburant ou d'assurance ne sont pas prise en charge.
4. En cas d'interruption des vacances, l'assurance rembourse la partie non récupérable du prix payé pour le voyage, au prorata des jours de vacances restants, à compter de l'heure d'arrivée au domicile ou du jour de l'hospitalisation à l'étranger. Si le contrat de voyage ne prévoyait que le trajet, nous remboursons la partie non récupérable du prix du transport, dans la mesure où les frais de voyage retour n'ont pas été réglés dans le cadre d'une autre garantie. La règle proportionnelle sera d'application au cas où le capital total assuré ne correspond pas au prix total du voyage.

L'intervention de l'assurance ne sera en aucun cas supérieure au montant assuré et sera toujours calculée sur base des frais d'annulation dus selon les termes du contrat de voyage, pour autant que l'assuré annule dans les 48 heures après avoir pris connaissance de l'événement à l'origine de l'annulation.

#### OBLIGATION DE L'ASSURE

Sous peine de caducité, l'assuré se conformera aux obligations suivantes :

- a. Informer immédiatement l'assurance et lui adresser une déclaration écrite dans les 7 jours à partir du moment où il en a la possibilité. En cas de raisons médicales, il faut immédiatement nous faire parvenir un 'certificat médical'.

- b. Se conformer aux instructions de l'assurance et lui fournir tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaire ou utiles.
- c. Prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de limiter au maximum les frais d'annulation, à savoir que, dès qu'il a connaissance d'un événement pouvant causer l'annulation du voyage, l'assuré en avisera immédiatement l'agence ou l'organisateur par écrite.
- d. Présenter le certificat médical dressé par le médecin traitant à l'étranger en cas d'accident ou de maladie pendant le séjour à l'étranger.